

Facture (Service)

Copie

Numéro	9970064998
Date	16.03.2021
N° de client	74001792
Votre référence	2021-000147
Date	16.03.2021
Référence	2970072478
N° commande	83174430 / ZKKD
Date commande	24.02.2021
Responsable	M. J. LELU
Téléphone:	+33 169578637
Fax:	+33 169578638
E-Mail	jerome.lelu@bomag.com
Commercial	Direction Direction
Date de réparation	24.02.2021
V.TVA-IDNO.	FR25252703111
N.TVA-IDNO.	FR60622002913

SYND.MIXTE ETUDE TRAIT. ORDURES
MENAGERE
VOIE COMMUNALE 6 - LD SAINT
LAURENT
27930 GUICHAINVILLE

Adresse livraison

SYND.MIXTE ETUDE TRAIT. ORDURES
MENAGERE
ECOPARC DE MERCEY
D64
27950 LA CHAPELLE REANVILLE

Conditions de paiement:

45 jours - Fin de mois

INTERVENTION SUR VOTRE BC 972 RB2

N° 101 570 82 1025

DEVIS 1370072804 - A 18500 HEURES, LES 03.04/03/2021, REMPLACEMENT BLOC FILTRE RETOUR

SIRET N° 25270311100036

REF CDE : 2021-000147

Pos.	Article Désignation	Quantité UQ	OP	Prix unitaire	Prix total en EUR
	N° de série: 101570821025 BC 972 RB-2 (T48,Y10,K19,E36,XY)				
	M-Type: BC 972 RB-2				
10 06220745	Joint torique F1	2 PCE		7,80 EUR	15,60
20 08511021	Disque F1	6 PCE		1,10 EUR	6,60

Toutes nos ventes sont soumises à nos conditions générales de vente indiquées au verso de ce document. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE: Conformément à la Loi N° 80-335 du 12 Mai 1980, tous les matériels vendus par la Société sont livrés et vendus, sous réserve de paiement intégral de ceux-ci. Le non paiement, même partiel, autorise la Société, nonobstant toute clause contraire, à récupérer les matériels chez l'acheteur, après mise en demeure avec accusé de réception. Le droit de revendication s'exerce même dans le cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'acheteur.

BOMAG France S.A.S

AU CAPITAL DE 4 000 000 EUR
2 avenue du Général de Gaulle
91170 VIRY CHATILLON
Tel:01 69 57 86 00 Fax:01 69 96 26 60

RCS EVRY
SIRET 622 002 913 00060
CODE NAF 518C
ID.TVA FR60622002913

REFERENCES BANCAIRES
Société Générale EVRY
30003 04240 00020920274 02
IBAN : FR76 3000 3042 4000 0209 2027 402
BIC : SOGEFRPP

SYND.MIXTE ETUDE TRAIT. ORDURES MENAGERE
VOIE COMMUNALE 6 - LD SAINT LAURENT
27930 GUICHAINVILLE

Numéro 9970064998
Date 16.03.2021

Pos.	Article Désignation	Quantité UQ	OP	Prix unitaire	Prix total en EUR
30	06222405 Joint torique F1	1	PCE	24,70 EUR	24,70
40	07231023 Vis à tête six pans creux F1	6	PCE	2,50 EUR	15,00
50	57140901 Boîtier F1	1	PCE	2.639,00 EUR	2.639,00
60	00000034 M/O Environnement	3,5	H	79,00 EUR	276,50
70	00000020 Temps de route	5,5	H	63,00 EUR	346,50
80	00000030 Kilométrage	300	PCE	1,57 EUR	471,00

Total HT					3.794,90
TVA		20,00 %		3.794,90 EUR	758,98
Total					4.553,88

Échéance: 15.05.2021

Escompte accordé pour paiement anticipé: 0,2% par mois / Penalité pour retard de paiement: (Taux BCE + 10%)/12 par mois.

Tout retard de paiement par le Client entraîne de plein droit, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire, l'exigibilité, dès le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, de pénalités de retard calculées au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement montant de 40 euros.

Toutes nos ventes sont soumises à nos conditions générales de vente indiquées au verso de ce document.

Toutes nos ventes sont soumises à nos conditions générales de vente indiquées au verso de ce document. **CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE:** Conformément à la Loi N° 80-335 du 12 Mai 1980, tous les matériels vendus par la Société sont livrés et vendus, sous réserve de paiement intégral de ceux-ci. Le non paiement, même partiel, autorise la Société, nonobstant toute clause contraire, à récupérer les matériels chez l'acheteur, après mise en demeure avec accusé de réception. Le droit de revendication s'exerce même dans le cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'acheteur.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE.

PREAMBULE

Toute commande emporte de plein droit l'adhésion entière et sans réserve du Client aux conditions ci-après, à l'exclusion de tous autres documents, sauf mention particulière figurant dans le libellé de l'offre de BOMAG. Ces conditions générales s'appliquent à toute offre et vente de matériels neufs ou d'occasion, accessoires et pièces détachées. Les conditions générales d'achat éventuelles du Client ne sont pas opposables à BOMAG, même lorsqu'elle en a eu connaissance. Le fait que BOMAG ne fasse pas application à un moment donné d'un quelconque article des présentes ne peut être interprété comme valant renoncement à se prévaloir ultérieurement desdites conditions générales de vente.

1. OFFRE PREALABLE

1.1. Toute demande de matériel sollicitée par le Client donnera lieu à l'élaboration d'une offre préalable qui lui sera soumise par BOMAG pour acceptation.
1.2. Toute offre ne sera valable que pendant une durée de 1 mois à compter de son envoi.

2. COMMANDE

2.1. Toute commande, y compris celle passée par téléphone, doit être confirmée par écrit le jour même, par le Client. La commande doit mentionner, notamment : la quantité, la marque, le type, les références du matériel, le prix convenu, le mode de financement, le lieu et la date de la livraison ou de l'enlèvement s'il est autre que le lieu de facturation.

2.2. Les commandes sont acceptées sous réserve de l'application de l'Article 18 des présentes. Toute modification de la commande initiale demandée par le Client ne peut être prise en considération que si elle est parvenue à BOMAG par écrit, au plus tard dans les 8 jours suivant réception de ladite commande par cette dernière. Passé ce délai, aucune demande ne pourra être prise en compte.

2.3. Tous additifs à la commande ne constituent une obligation pour BOMAG que si elle les a acceptés par écrit.

2.4. Les commandes prises par les collaborateurs de BOMAG ne sont valables que si elles n'ont pas été dénoncées par écrit par la direction commerciale, dans un délai de 15 jours.

2.5. Dans tous les cas, les commandes sont acceptées sous réserve de l'application des stipulations de l'Article 18 des présentes.

3. CREDIT

3.1. Le financement par un organisme de crédit du matériel doit être impérativement mentionné sur le bon de commande.

3.2. A défaut de réponse favorable de l'organisme de crédit dans un délai de 30 jours à compter de la passation de la commande, BOMAG se réserve la possibilité d'annuler la vente. Les acomptes versés seront restitués au Client.

4. CHANGEMENT DE SPECIFICATIONS TECHNIQUES

4.1. Le Client ne pourra demander la résolution de la vente ou rechercher la responsabilité de BOMAG, en cas de modification des spécificités ou caractéristiques techniques initiales, intervenant entre la passation de la commande et la livraison, qui résulteraient notamment de l'application d'un texte national ou communautaire.

4.2. BOMAG s'engage à informer son Client de ces modifications dans les meilleurs délais.

4.3. Si BOMAG cesse la vente du matériel commandé, elle peut, soit annuler la vente et rembourser les éventuels acomptes perçus au Client, qui ne pourra prétendre à aucune indemnité, soit livrer un matériel constituant un remplacement raisonnable sur demande écrite de ce dernier.

5. LIVRAISONS - MODALITES

5.1. La livraison est réputée effectuée départ usine ou dépôt de BOMAG.

5.2. La livraison est effectuée conformément aux stipulations figurant sur la commande, sous réserve de l'acceptation du financement par un organisme de crédit : soit par la livraison directe au Client, soit par la mise à disposition du matériel dans l'usine ou le dépôt de BOMAG.

5.3. Si le Client requiert des tests particuliers, ces derniers seront réalisés à ses frais.

6. DELAIS DE LIVRAISON ET DE MISE A DISPOSITION

6.1. Les délais de livraison et de mise à disposition sont toujours communiqués en fonction des possibilités d'approvisionnement au moment de l'offre et ne sont donnés qu'à titre indicatif.

6.2. Tout retard de livraison ou de mise à disposition du fait de circonstances indépendantes de la volonté de BOMAG ou du fait du Client ne pourra entraîner l'annulation de la commande. La responsabilité de BOMAG ne pourra être recherchée pour tout préjudice résultant de ce retard.

6.3. Toutefois, si la délivrance du matériel n'est pas intervenue 3 mois après la date indicative de livraison, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la vente pourra alors être résolue à la demande de l'une ou de l'autre des parties, après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. Le Client ne pourra alors prétendre qu'à la restitution du ou des acomptes versés sans autre indemnité.

6.4. BOMAG est déchargée de plein droit de toute responsabilité : en cas de force majeure ou d'événement tel que lock-out, grève, épidémie, guerre, réquisition, incendie, inondation, accident d'outillage ou retard dans les transports ou toute autre cause amenant un chômage partiel ou total pour BOMAG ou ses fournisseurs, dans le cas où les conditions de paiement n'auraient pas été respectées par le Client, dans le cas de non paiement de factures antérieures, dans le cas où les renseignements fournis par le Client ne seraient pas arrivés en temps opportun.

6.5. Tout retard de livraison ou de mise à disposition dû à un fait caractéristique de force majeure entraînera, au choix de BOMAG, soit la résiliation pure et simple de la vente, soit la prorogation des délais de livraison ou de mise à disposition et ce, sans qu'aucune partie ne puisse prétendre à aucune indemnité.

7. MISE A DISPOSITION

7.1. BOMAG pourra mettre le matériel commandé à la disposition du Client.

7.2. Un avis de mise à disposition sera adressé par courrier au Client.

Ce dernier s'engage à prendre livraison du matériel dans les 15 jours suivant la réception de l'avis de mise à disposition.

7.3. Passé ce délai, si le Client n'a pas pris livraison du matériel ou pris ou fait prendre à ses frais les mesures nécessaires à l'entreposage du matériel, BOMAG adressera à ce dernier une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.4. Si, dans les 8 jours suivant l'accusé de réception, le Client n'a pas procédé à l'enlèvement dudit matériel, BOMAG se réserve le droit de considérer la vente comme résiliée de plein droit et conservera les acomptes versés. Les frais et pertes consécutifs seront facturés au Client.

8. TRANSPORT

8.1. BOMAG, agissant en qualité de mandataire de son Client, choisit le mode de transport le mieux adapté à l'acheminement du matériel. Toute demande d'emballage spécial du Client devra être mentionnée sur le bon de commande.

8.2. A défaut de stipulations contraires, les opérations de transport sont à la charge et aux frais, risques et péris du Client, à qui il appartient de vérifier ou de faire vérifier à réception de la livraison le nombre et l'état du matériel.

8.3. En cas de dommage ou d'avarie, il doit impérativement émettre les réserves d'usage sur le bon de livraison et en informer le transporteur dans les 48 heures suivant la réception par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4. Par ailleurs, le Client prendra toutes mesures utiles pour faire assurer, à ses frais, auprès d'une compagnie notoirement solvable, les matériels et marchandises, notamment contre les risques de perte, vol, dommage, etc ...

9. RECEPTION - CONTROLE

9.1. Le Client doit prendre toutes mesures utiles afin de faire réceptionner, contrôler la conformité et tester le matériel, dans un délai de 8 jours suivant la livraison ou la remise.

9.2. Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, le Client devra informer BOMAG par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai fixé à l'Article 9.1., de tout vice apparent ou défaut de conformité du matériel livré. Toutefois, seuls les vices apparents ou avaries dûment mentionnés sur le bon de livraison ou d'enlèvement seront pris en considération.

9.3. Il appartient au Client de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser à BOMAG toute facilité pour procéder à la constatation des vices ou anomalies et s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

9.4. Passé le délai prévu à l'Article 9.1., toute réclamation de quelque nature que ce soit, sera considérée comme irrecevable.

9.5. Si le client renonce expressément ou tacitement à cette réception, le matériel sera réputé livré conformément à la commande.

9.6. Le défaut de conformité d'une partie de la livraison ne dispense pas le Client de son obligation de payer le matériel pour lequel il n'existe aucune contestation.

9.7. Tout défaut ou malfaçon reconnu après examen contradictoire n'engage la responsabilité de BOMAG qu'à concurrence du remplacement gratuit du matériel ou des pièces reconnus défectueux.

10. RETOUR

Tout retour de marchandise doit faire l'objet de l'accord exprès et préalable de BOMAG.

11. DETERMINATION DE PRIX

11.1. Les prix figurant sur les catalogues ou imprimés ne constituent ni une proposition, ni un barème.

11.2. Les prix facturés sont ceux établis au jour de la commande sur la base des conditions économiques en vigueur.

11.3. Les prix s'entendent hors T.V.A, franco de port et d'emballage et seront majorés de la T.V.A. et/ou de tous autres impôts similaires qui deviendraient exigibles, au taux applicable au moment de leur exigibilité.

12. INDEXATION DU PRIX

12.1. Les parties conviennent que les prix pourront varier en fonction des fluctuations des taux de change.

12.2. Si, entre les dates de commande et de livraison, le prix du matériel commandé venait à subir une hausse n'excédant pas 10 %, le Client supportera une augmentation équivalente à cette variation et ce, sans qu'il puisse prétendre à l'annulation de sa commande.

12.3. Si la variation est supérieure à 10 %, BOMAG s'engage à informer le Client par lettre recommandée avec accusé de réception du montant de l'augmentation. Le Client aura alors la faculté de résilier la vente, par écrit, dans les 8 jours à compter de la réception du courrier l'informant de la variation de prix.

13. PAIEMENT - MODALITES

13.1. BOMAG se réserve la possibilité de demander un acompte ou, le cas échéant, un paiement comptant à la commande, notamment en cas de commande spéciale, de solvabilité " douteuse ", d'incidents de paiements antérieurs, etc ...

13.2. Tout paiement devra être effectué au siège de BOMAG dans un délai de 60 jours, conformément à la date de règlement mentionnée sur la facture.

13.3. Les règlements sont effectués par chèque, virement ou lettre de change acceptée.

13.4. Les traites expédiées aux fins d'acceptation devront être retournées dans un délai de 15 jours.

13.5. Le paiement sera considéré comme réalisé qu'après encaissement effectif du prix, la remise d'effet de commerce ou de tout autre titre créant une obligation de payer ne constituant pas un paiement.

13.6. Aucune compensation ne sera admise entre les sommes dues par BOMAG au Client et réciproquement (notamment du fait de la garantie).

14. INTERETS DE RETARD ET INDEMNITE FORFAITAIRE POUR FRAIS DE RECOUVEMENT

Tout retard de paiement par le Client entraîne de plein droit, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire, l'exigibilité, dès le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, de pénalités de retard calculées au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

15. CLAUSE DE DECHEANCE DU TERME

En cas de non paiement total ou partiel d'une commande à l'échéance, les sommes dues au titre de cette commande ou d'autres commandes déjà livrées ou en cours de livraison seront immédiatement exigibles après une mise en demeure régulièrement effectuée par BOMAG par lettre recommandée avec accusé de réception.

16. EXCEPTION D'INEXECUTION

En cas de non paiement à l'échéance, BOMAG se réserve le droit de suspendre les commandes et livraisons en cours jusqu'à régularisation.

17. SOLVABILITE

17.1. Toute commande est acceptée en considération de la situation juridique, financière et économique du Client. De ce fait, BOMAG est fondée à annuler toute vente ou à subordonner cette dernière à l'obtention de garanties, notamment dans l'hypothèse où la solvabilité du Client ne serait pas établie.

17.2. L'acceptation définitive d'une commande est subordonnée, par ailleurs, aux informations fournies par les organismes financiers et, notamment, en ce qui concerne les encours préconisés.

18. GARANTIE - ETENDUE POUR LE MATERIEL NEUF

18.1. La garantie est de : 6 mois pour les matériels à conduite à pied, 12 mois ou 1.000 heures (premier terme atteint) pour les matériels autoportés, sans prolongation ni renouvellement possible.

18.2. Cette garantie couvre tous les vices cachés ou apparents à compter de la livraison ou de la mise à disposition du matériel.

18.3. La seule obligation incombant à BOMAG au titre de la garantie est le remplacement gratuit ou la réparation du matériel ou des pièces reconnus défectueux par ses services, sans autre prestation ou indemnité.

18.4. Les interventions effectuées au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger sa durée.

18.5. Le Client ne pourra prétendre à une quelconque indemnité en cas d'immobilisation du matériel du fait de l'application de la garantie.

POUR LE MATERIEL D'OCCASION

18.6. La garantie éventuellement accordée par BOMAG sera définie dans les conditions particulières.

19. GARANTIE - EXCLUSION

19.1. Le Client perdra le bénéfice des garanties légales et conventionnelles notamment en cas :

- d'utilisation anormale ou abusive du matériel, de réparations ou de toutes interventions exécutées par des personnes étrangères à BOMAG ou non agréées par elle ou par le constructeur, de détériorations ou d'avaries du matériel résultant notamment de : collisions, chutes de matériaux, incendie, vandalisme, malveillance ou défaut de conduite, de détériorations ou d'accidents résultant d'un défaut de surveillance ou d'entretien, de détériorations prématurées dues à des usures, fuites ou bruits non signalés à temps à BOMAG, de modifications techniques apportées au matériel, de retrait ou de détérioration volontaire du compteur horaire, de détériorations ou d'accidents résultant d'une immobilisation prolongée du matériel, de refus du Client de laisser l'accès du matériel à BOMAG, dans le cadre d'opérations d'entretien, de contrôle ou de réparation.

19.2. De même, sont exclus des garanties, telles que définies à l'Article 19, les filtres de toute nature, les huiles et graisses, les racloirs, les feux, les ampoules, les éléments intérieurs et extérieurs de la cabine et, notamment, les rétroviseurs, essuie-glaces, les glaces (sauf en cas de défaut de montage), etc ...

20. EXONERATION DE RESPONSABILITE

La responsabilité de BOMAG ne pourra être recherchée dans les cas suivants notamment :

- Transformation et/ou modification des matériels non soumise au constructeur pour autorisation expresse et préalable. Montage d'accessoires ou de pièces détachées non référencés par le constructeur. Intervention de professionnels non agréés. Utilisation dans des conditions non conformes aux prescriptions du fabricant ou par des personnels non qualifiés. Non respect du calendrier de maintenance et d'entretien.

21. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

21.1. Conformément à la Loi N° 80-335 du 12 Mai 1980, tous les matériels vendus par le vendeur sont livrés et vendus, sous réserve de paiement intégral de ceux-ci. Le non paiement, même partiel, autorise le vendeur, nonobstant toute clause contraire, à récupérer les matériels chez l'acheteur, après mise en demeure avec accusé de réception. Le droit de revendication s'exerce même dans le cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'acheteur.

21.2. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert au Client, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus, ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

21.3. La restitution du matériel s'effectuera aux frais et risques du Client.

21.4. En cas d'application de la clause de réserve de propriété, le Client sera redevable d'une indemnité de dévalorisation, fixée à 3 % du prix T.T.C. du matériel par mois de détention, depuis la livraison jusqu'à la restitution. Cette indemnité ne se compensera pas avec les comptes éventuellement versés.

21.5. En cas d'intervention des créanciers du Client, notamment en cas de saisie du matériel ou d'ouverture d'une procédure collective, celui-ci devra immédiatement en informer BOMAG par lettre recommandée avec accusé de réception, de même que les créanciers saisissants ou les organes de la procédure collective.

21.6. Le Client supportera les frais consécutifs aux mesures prises en vue de faire cesser cette intervention et, notamment ceux afférents à une tierce opposition.

21.7. Il veillera à ce que l'identification du matériel soit toujours possible.

22. MATERIEL DESTINE A LA REVENTE

22.1. Le Client peut revendre le matériel dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise. Toutefois, il perdra cette faculté en cas de cessation de paiement ou de non paiement du prix à l'échéance.

22.2. Il s'engage, par ailleurs, à communiquer à BOMAG, dans les deux cas, les noms et adresses de ses acheteurs, ainsi que les montants restant dus par eux.

23. TRANSFERT DES RISQUES

Le transfert des risques sur le matériel a lieu dès son expédition de l'entrepôt de BOMAG, tant pour les dommages subis par la marchandise que ceux causés aux tiers.

24. NULLITE D'UNE CLAUSE

Si l'une des clauses des présentes conditions générales de vente se trouvait nulle ou annulée, les autres clauses n'en seraient pas pour autant annulées.

25. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de difficulté d'interprétation ou d'exécution des présentes, le tribunal de commerce du siège social de BOMAG sera seul compétent, même en cas de pluralité de défendeurs.